

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 38 du 18 août 2016

**PARTIE PERMANENTE
État-Major des Armées (EMA)**

Texte 8

INSTRUCTION N° 3847/DEF/DCSCA/BGC/PGC
portant organisation générale de l'enseignement militaire supérieur du premier degré pour les aumôniers militaires.

Du 28 juillet 2016

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES : *bureau « gestion des corps ».*

INSTRUCTION N° 3847/DEF/DCSCA/BGC/PGC portant organisation générale de l'enseignement militaire supérieur du premier degré pour les aumôniers militaires.

Du 28 juillet 2016

NOR D E F E 1 6 5 1 2 5 3 J

Références :

Code de la défense - Partie réglementaire 4, notamment ses articles D4152-1 à D4152-7.
Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245 ; BOEM 110.2.1, 120-0.1.3) modifié.
Décret n° 2008-1524 du 30 décembre 2008 (JO n° 304 du 31 décembre 2008, texte n° 148 ; signalé au BOC 8/2009 ; BOEM 411.2.1) modifié.
Décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 (JO n° 231 du 6 octobre 2009, texte n° 19 ; signalé au BOC 42/2009 ; BOEM 105.2.1, 110.2.2) modifié.
Arrêté du 18 mars 1980 (BOC, p. 912 et son erratum de classement du 24 octobre 1990 (BOC, p. 3845) ; BOEM 404.3.3, 503.1.3.5, 511-0.4.3, 531.2.4, 540.3.3.2, 631.5.2, 640.3.2.2, 642.2.3.2, 650.1, 710.4.3) modifié.
Arrêté du 29 juillet 2014 (JO n° 200 du 30 août 2014, texte n° 11 ; signalé au BOC 51/2014 ; BOEM 110.3.5.3.4, 112.8, 113.3.3.2, 411.1) modifié.

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 650.2

Référence de publication : BOC n° 38 du 18 août 2016, texte 8.

1. GÉNÉRALITÉS.

1.1. Objectifs et organisation générale de l'enseignement militaire supérieur.

L'enseignement militaire supérieur (EMS), dispensé aux aumôniers militaires en activité au cours de leur carrière, a pour objet de les préparer à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités supérieures.

L'enseignement militaire supérieur du premier degré (EMS 1) permet d'acquérir une qualification, sanctionnée par un diplôme, pour tenir des postes nécessitant une compétence technique élevée dans certains domaines.

Les objectifs généraux de l'EMS sont décidés par le chef d'état-major des armées, assisté par le conseil de l'EMS qu'il préside.

Le conseil de perfectionnement de l'EMS s'assure que l'enseignement dispensé est conforme à ses objectifs généraux.

1.2. Responsabilités du directeur central du service du commissariat des armées.

1.2.1. Élaboration de la politique d'enseignement militaire supérieur au profit du corps des aumôniers militaires.

Conformément aux objectifs généraux fixés par le chef d'état-major des armées, la politique d'EMS des aumôniers militaires est arrêtée par le directeur central du service du commissariat des armées, en s'appuyant en tant que de besoin sur l'expertise des organismes d'EMS propres à chaque armée.

1.2.2. Direction de l'enseignement militaire supérieur du service du commissariat des armées au profit des aumôniers militaires.

Le directeur central du service du commissariat des armées dirige, au profit des aumôniers militaires, l'EMS 1 du service du commissariat des armées (SCA), sanctionné par la délivrance du diplôme technique.

Ce titre est attribué par le ministre de la défense (directeur central du service du commissariat des armées).

1.2.3. Désignation des aumôniers des armées admis à l'enseignement militaire supérieur.

Le directeur central du service du commissariat des armées désigne, sur proposition d'une commission, les aumôniers des armées admis à suivre l'EMS 1.

2. ATTRIBUTION DU DIPLÔME TECHNIQUE AUX AUMÔNIERS MILITAIRES.

Le diplôme technique est attribué d'office aux aumôniers militaires en chef, responsables d'un culte.

Le diplôme technique peut être attribué aux aumôniers militaires dans le cadre de leur préparation à l'exercice de responsabilités particulières.

Les conditions d'obtention du diplôme sont les suivantes :

- avoir suivi avec succès la formation initiale d'aumônier militaire ;
- avoir plus de dix ans de services militaires actifs en tant qu'aumônier militaire ;
- être sélectionné par une commission dont les membres sont désignés par le directeur central du service du commissariat des armées ;
- avoir suivi avec succès une formation préalable à l'attribution du diplôme.

Pour chaque culte et pour l'année en cours, le nombre d'aumôniers militaires titulaires du diplôme technique ne pourra pas être supérieur à 20 p. 100 de l'effectif total enregistré au 31 décembre de l'année précédente. Le nombre maximal de diplômes techniques détenus par culte peut être arrondi au nombre entier supérieur.

3. DISPOSITIONS DIVERSES.

La présente instruction entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2016.

Elle sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le commissaire général hors classe,
directeur central du service du commissariat des armées,*

Jean-Marc COFFIN.

ANNEXE.
**COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SÉLECTION POUR L'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT
MILITAIRE SUPÉRIEUR DU PREMIER DEGRÉ DES AUMÔNIERS MILITAIRES.**

La commission de sélection pour l'accès à l'EMS 1 des aumôniers militaires siège par culte.

Par culte, elle est composée comme suit :

- le chef du bureau de gestion des corps ou son représentant désigné ;
- le commissaire, chef de la section « aumôniers militaires » du bureau gestion des corps ;
- l'aumônier militaire en chef, responsable du culte, ou son représentant désigné.

Les membres de cette commission sont désignés par décision annuelle du ministre de la défense (directeur central du service du commissariat des armées).

Les propositions de la commission sont soumises à la signature du directeur central du service du commissariat des armées.